

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de séjour, de départ, de congé, de transit, d'émigration et d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine doivent être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par leurs équipages, passagers, marchandises et courrier en transit, à l'admission, au départ ou à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.

3. Les passagers, bagages et marchandises en transit par le territoire d'une Partie contractante et ne quittant pas la zone de l'aéroport qui leur est réservée ne seront soumis qu'à un contrôle très simplifié. Les bagages et marchandises en transit direct seront exonérés des droits de douane et autres taxes similaires.

4. Dans l'application de ses lois et règlements prévus au présent article, aucune des Parties contractantes n'accordera de préférence à ses propres entreprises ou à d'autres entreprises de transport aérien par rapport aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante fournissant des services internationaux similaires.

6. L'article VII de l'Accord est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :

ARTICLE VII

(Normes de sécurité, certificats, brevets et licences)

1. Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou rendus valides par l'une des Parties contractantes et encore en vigueur sont reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus, sous réserve que lesdits certificats, brevets et licences aient été délivrés ou rendus valides conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, pour les vols effectués au-dessus de son propre territoire, la validité des brevets d'aptitude et des licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.